



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

8 novembre 2023

AVIS n° 2023-183

Concernant le refus de donner accès aux documents
administratifs relatifs à un projet urbanistique de
rénovation de la gare de Bockstael

(CADA/2023/193)

1. Aperçu

1.1. Par le biais du formulaire de contact complété le 15 août 2023, X sollicite l'accès aux documents en possession de la SNCB relatifs au projet urbanistique de rénovation de la gare de Bockstael située sur le territoire de la commune de Laeken, où il habite. Dans le cadre de sa demande, il vise les documents suivants :

- l'appel d'offres ainsi que le cahier des charges du projet ;
- les différents projets proposés par les architectes/bureaux mis en concurrence (délai et hors-délais) ;
- la décision du jury ou le document équivalent qui comporte la sélection du projet proposé à l'enquête publique et qui contient la motivation du choix.

1.2. N'ayant obtenu aucune réponse à sa requête, le demandeur introduit, toujours par le biais le formulaire de contact de la SNCB, une demande en reconsidération en date du 15 octobre 2023.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à la SNCB et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou

doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2. et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où la SCNB n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 8 novembre 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président